

Préfecture

Beauvais, le 15 FEV. 2012

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à
Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2011 au titre du contrôle budgétaire.

Dans le cadre du processus de modernisation des préfectures, la qualité du service rendu aux élus locaux et aux usagers constitue une priorité de l'Etat. Pour cela, la préfecture s'est engagée dans une démarche de qualité de service pour laquelle elle a obtenu la certification "Qualipref" accordée par l'Agence Française de la Qualité (AFAQ).

Dans le cadre du contrôle des actes budgétaires qui me sont transmis, je suis conduit à vous faire part d'observations, et parfois même à vous demander l'annulation ou la modification d'un acte.

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer la synthèse des principales irrégularités constatées au cours de l'année 2011.

1. La reprise des résultats au budget primitif -

Lors de la reprise des résultats dans les budgets primitifs, j'ai constaté de fréquentes anomalies dans l'affectation des résultats de l'exercice antérieur, et notamment une interprétation erronée des restes à réaliser, qui sont très souvent en réalité des opérations non réalisées sur un exercice dont l'engagement de la dépense n'a pas été effectué, et qui sont reportées l'année suivante. Or, les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. La tenue de la comptabilité d'engagement doit vous aider à appréhender ce point particulier.

Je vous rappelle que le besoin ou l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser dont la définition vous a été donnée précédemment.

Lorsque la section de fonctionnement dégage un excédent, celui-ci doit être affecté en priorité, en réserves (compte 1068) pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette affectation doit faire l'objet d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le reste est repris en excédent de fonctionnement reporté ou ajouté en réserves au compte 1068, selon votre choix.

Ces erreurs d'appréciation du besoin de financement de la section d'investissement et l'affectation qui en découle, constituent d'ailleurs une observation constante de la chambre régionale des comptes de Picardie, dans le cadre de l'examen des comptes des collectivités qu'elle est conduite à effectuer.

2. Les budgets des centres communaux d'action sociale (CCAS) -

Le CCAS qui a le caractère d'établissement public est institué dans chaque commune. Il est géré par un conseil d'administration composé du maire, président de droit, et en nombre égal de conseillers municipaux et de membres nommés par le maire.

Les CCAS sont soumis aux mêmes procédures budgétaires que les communes, à savoir le vote d'un budget primitif et d'un compte administratif.

Il appartient au conseil d'administration du CCAS et non au conseil municipal de procéder au vote des documents budgétaires. J'attire votre attention sur ce point. En effet, un budget voté par une autorité incompétente n'a aucune valeur juridique.

3. Vote des budgets primitifs et comptes administratifs -

La date limite de vote du budget primitif est fixée au 31 mars 2012. Il doit être voté à la majorité absolue et transmis à mes services dans le délai de quinze jours. Je vous rappelle que dans les communes de 3500 habitants et plus ou dans les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants, ainsi que dans les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent son vote (L2312-2 et L3312-1 du code général des collectivités territoriales).

S'agissant du vote du compte administratif par l'organe délibérant, celui-ci doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, et être transmis dans mes services dans le délai de quinze jours, en application de l'article L.1612-2 du CGCT.

Le conseil municipal est habituellement présidé par le maire ou, à défaut par celui qui le remplace. Or, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. Ces règles découlent du principe général selon lequel une personne ne peut être à la fois juge et partie.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne n'est pas dégagée contre son adoption. Cette disposition a pour objet d'éviter tout blocage dans le cas d'un partage des voix au sein du conseil municipal en raison de l'absence du maire qui doit se retirer au moment du vote. Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs.

Je vous précise que la nouvelle annexe A2.9 intitulée "Eléments du bilan Etat de la dette - Répartition de l'encours (typologie)" devra obligatoirement figurer aux budgets primitifs et comptes administratifs transmis, revêtue de la mention "néant" le cas échéant.

4. Actualisation des instructions budgétaires et comptables pour 2012 -

Les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables (M4, M14, M52, M61...) ont été publiés au journal officiel ainsi que leurs annexes sous forme de documents administratifs les 29, 30 et 31 décembre 2011.

Vous trouverez en annexe les principales modifications introduites par ces arrêtés.

Je vous rappelle que les maquettes à utiliser pour le compte administratif 2011 des communes, groupements, départements, SDIS, sont celles modifiées par les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables du 16 décembre 2010.

*
* *

Je profite de cette circulaire pour vous transmettre le calendrier des dotations 2012 qui seront consultables sur le site de la direction générale des collectivités locales du ministère à l'adresse suivante : <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter sur les différents points abordés dans cette circulaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Patricia WILLAERT

Actualisation des instructions budgétaires et comptables pour 2012

Les arrêtés d'actualisation des instructions budgétaires et comptables M. 4, M.14, M. 22, M. 31, M. 52, M. 61, M. 71, M. 831 et M. 832 pour 2012 ont été publiés au Journal Officiel, ainsi que leurs annexes sous forme de documents administratifs, les 29, 30 et 31 décembre 2011.

Les maquettes budgétaires des instructions M. 4, M. 14, M. 52 (nature) et M. 71 (fonction), revues dans le cadre du projet « Actes budgétaires », sont elles aussi disponibles dans les documents administratifs.

Les principales modifications introduites par ces arrêtés sont :

- l'extension de la possibilité d'utiliser le compte 4818 aux collectivités et établissements publics utilisant les instructions M. 14, M. 52 et M. 61, sur autorisation préalable et conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales, afin d'étaler certaines dépenses exceptionnelles ;
- l'annexe relative aux subventions versées aux communes par les départements et les régions (instructions M. 52 et M. 71), prévue aux articles L. 3312-5 et L. 4312-11 du CGCT, conformément à l'article 78-I de la loi RCT du 16 décembre 2010. Cette annexe, qui retrace les subventions versées tant en fonctionnement qu'en investissement, est obligatoire à compter du 1er janvier 2012 et ne sera à produire qu'au seul compte administratif : elle devra donc être jointe aux comptes administratifs 2011 adoptés à partir du 1er janvier 2012 ;
- les annexes relatives à la dette (instructions M. 4, M. 14, M. 52, M. 61 et M. 71), qui prennent en compte l'avis du CNoCP du 8 juillet 2011. Ces nouvelles annexes sont applicables à compter du compte administratif 2012 (au BP 2012 et aux éventuels budget supplémentaire et décision modificative de l'exercice 2012 seront jointes les anciennes annexes) ;
- les annexes relatives aux travaux en régie et aux opérations liées aux cessions (instructions M. 4, M. 14, M. 52, M. 61 et M. 71). Ces nouvelles annexes, obligatoires à compter de l'exercice 2012, ne seront à produire qu'au seul compte administratif ;
- l'annexe relative à l'équilibre des opérations financières (instructions M. 4, M. 14, M. 52, M. 61 et M. 71). Il s'agit en l'espèce d'une révision de l'annexe préexistante.

Les arrêtés et leurs annexes sont disponibles aux liens suivants :

- Instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux M. 4 : arrêté du 27 décembre 2011 (JO du 29 décembre 2011, texte n°76) et ses annexes (documents administratifs n°12 du 29 décembre 2011) ;
- Instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif : arrêté du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011, texte n°113) et ses annexes (documents administratifs n°14 du 30 décembre 2011) ;
- plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux : arrêté du 22 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011, texte n°98) ;
- plan comptable M. 31 applicable aux offices publics de l'habitat à comptabilité publique, définition des chapitres et articles et budget des offices publics de l'habitat à comptabilité publique : arrêtés du 20 décembre 2011 (JO du 31 décembre 2011, textes respectivement n°17, 18 et 19)
- Instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs : arrêté du 29 décembre 2011 (JO du 31 décembre 2011, texte n°119) et ses annexes (documents administratifs n°15 du 31 décembre 2011) ;
- Instruction budgétaire et comptable M. 61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours : arrêté du 28 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011, texte n°30) et ses annexes (documents administratifs n°13 du 30 décembre 2011) ;

- Instruction budgétaire et comptable M. 71 relatif à l'instruction budgétaire et comptable : arrêté du 26 décembre 2011 (JO du 29 décembre 2011, texte n°74) et ses annexes (documents administratifs n°10 du 29 décembre 2011) ;

- Nomenclature applicable au Centre national de la fonction publique territoriale : arrêté du 26 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011, texte n°112) ;

- Instruction budgétaire et comptable M. 832 applicable aux centres de gestion de la fonction publique territoriale : arrêté du 26 décembre 2011 (JO du 29 décembre 2011, texte n°75) et ses annexes (documents administratifs n°11 du 29 décembre 2011).

A noter que pour les départements et les régions (et leurs établissements publics), devra être obligatoirement jointe au compte administratif 2011 l'annexe relative aux subventions versées aux communes au cours de l'exercice concerné, prévue à l'article 1er des arrêtés d'actualisation des instructions M. 71 du 26 décembre 2011 et M. 52 du 29 décembre 2011, conformément aux articles L. 3312-5 et L. 4312-11 du CGCT issus de l'article 78 de la loi RCT.

Calendrier Dotations 2012

Prévision mise en ligne

Communes	Dotation d'équipement des territoires ruraux	janvier-dernière semaine
	Dotation d'équipement des territoires ruraux de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie, de Wallis et Futuna et de la Polynésie française	janvier-dernière semaine
	Dotation élu local	mars-deuxième quinzaine
	Dotation de développement urbain	janvier- dernière semaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation de base des communes	février - 1ère quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation superficière	février - 1ère quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - complément de garantie	février – 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - dotation parc national et parc naturel marin	février - 1ère quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire - part compensations (CPS et baisse de DCTP)	mars- 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des communes : dotation forfaitaire totale	mars - 1ère quinzaine
	DGF des communes : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	mars – 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation de solidarité rurale	mars- 2 ^{ème} quinzaine
	DGF des communes : dotation nationale de péréquation	mars- 2 ^{ème} quinzaine
EPCI	DGFdes EPCI : dotation d'intercommunalité	mars- 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des EPCI : dotation de compensation	mars – 1 ^{ère} quinzaine
	DGF des EPCI : dotation des groupements touristiques	février – 1 ^{ère} quinzaine

Départements	DGFdes départements : dotation forfaitaire	février – 2 ^{ème} quinzaine
	DGFdes départements : dotation de compensation	février – 2 ^{ème} quinzaine
	DGFdes départements : dotation de fonctionnement minimale	mars- 1 ^{ère} quinzaine
	DGFdes départements : dotation de péréquation urbaine	mars-1 ^{ère} quinzaine
	Dotation départementale d'équipement des collèges	février – 1 ^{ère} quinzaine
	Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux	mars-2 ^{ème} quinzaine
Régions	DGF des régions : dotation forfaitaire	février-1 ^{ère} quinzaine
	DGF des régions : part péréquation	février-1 ^{ère} quinzaine
	Dotation régionale d'équipement scolaire	février-1 ^{ère} quinzaine